

Règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel



L'Assemblée communale de Pleigne

Vu :

- l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (RSJU 935.211) ;
- l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) ;
- les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111).

Arrête :

Champ d'application

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après « la taxe ») sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Terminologie

Article 2

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition

Article 3

¹ Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

² Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

*Montant de la taxe
forfaitaire*

Article 4

¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de CHF 300.- et d'un montant de CHF 40.- par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de CHF 150.- par caravane, mobil-home, etc.

³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPS), dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

*Assujettissement et
taxation*

Article 5

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

³ La taxe est calculée au prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

Article 6

¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement

*Taxation d'office,
poursuites*

Article 7

¹ Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 4 font défaut, le Conseil communal procède par taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 8

¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 5, alinéa 1, et 7, alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les 30 jours.

Affectation

Article 9

¹ Le produit de la taxe sert à des buts touristiques.

² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

Cas particulier

Article 10

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.

Dispositions pénales

Article 11

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.- au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Abrogation

Article 12

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel du 15 décembre 1997.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Pleigne le 1^{er} octobre 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Eric Schaller

Marion Yerly